

# **AVENANT n°187 du 30 Septembre 2021 de la convention collective nationale ÉCLAT relatif au régime de Prévoyance et de Frais de santé**

## **Article 3 : Régime frais de santé**

Cet article annule et remplace le titre XI « complémentaire santé » comme suit :

### **Titre XI : Régime complémentaire de Frais de santé**

#### **Article 11.5 – Financement**

##### Article 11.5.1 -Structure de la cotisation

Elle s'établit au titre du contrat souscrit par l'employeur, sur la base :

- D'une cotisation à titre obligatoire pour le salarié seul, sauf cas de dispenses,
- Complétée par des cotisations facultatives d'une part pour le ou les ayants droit éventuellement affiliés et d'autre part pour les niveaux optionnels venant compléter les garanties du régime socle obligatoire.

Les salariés acquittent obligatoirement la cotisation intitulée « salarié » et ne pourront s'opposer aux prélèvements de la part qui les concernent, telle que définit ci-après.

##### Article 11.5.2 - Assiette de la cotisation

Les cotisations servant au financement du régime de complémentaire santé sont exprimées en pourcentage du Plafond Mensuel de la Sécurité sociale

##### Article 11.5.3 - Taux et répartition des cotisations

La cotisation « salarié » est financée à part égale pour 50 % par le salarié et 50 % par l'employeur selon le niveau socle, ou niveau R1 ou niveau R2 souscrit par l'entreprise.

La cotisation additionnelle servant au financement de la couverture facultative des ayants droit et/ou des options supplémentaires, ainsi que les éventuelles évolutions ultérieures de celles-ci, sont à la charge exclusive du salarié (sauf prise en charge par l'employeur concrétisée par un acte de mise en place, à savoir un accord collectif, un référendum ou une DUE).

Les cotisations obligatoire ou facultatives ci-dessus définies sont fixées selon les conditions suivantes, dans le cadre des contrats souscrits avec les Organismes assureurs recommandés, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 et jusqu'au 31.12.2023 \* (à législation et réglementation constante) :

\* A cette échéance, les taux pourront être reconduits ou révisés en fonction notamment des résultats de la mutualisation des contrats des entreprises adhérentes au présent régime.

<i>Régime Général</i>	Régime Socle SALARIE Base Conventionnelle ( & extensions facultatives salarié / ayants droit)			Régime R1 SALARIE (Socle + Option 1 réunis) Si choix du R1 obligatoire par l'entreprise		Régime R2 SALARIE (Socle + Option 2 réunis) Si Choix du R2 obligatoire par l'entreprise
	Socle obligatoire ISOLE	+ Option 1 facultative (en complément du Socle)	+ Option 2 facultative (en complément du Socle)	R1 obligatoire ISOLE	+ Option 2 facultative (en complément du régime R1)	R2 obligatoire ISOLE
<b>Salarié</b>	<b>0,94%</b>	<b>0,64%</b>	<b>0,96%</b>	<b>1,47%</b>	<b>0,31%</b>	<b>1,75%</b>
<b>Conjoint facultatif</b>	<b>1,08%</b>	<b>0,73%</b>	<b>1,10%</b>	<b>1,69%</b>	<b>0,36%</b>	<b>2,01%</b>
<b>Enfant facultatif (gratuit à compter du 3ème enfant)</b>	<b>0,70%</b>	<b>0,32%</b>	<b>0,54%</b>	<b>0,97%</b>	<b>0,23%</b>	<b>1,17%</b>

Les entreprises non adhérentes à l'un des contrats d'assurance souscrits auprès des Organismes assureurs recommandés devront en tout état de cause respecter une prise en charge à hauteur de 50 % de la cotisation globale correspondant à la couverture obligatoire (du salarié telle que souscrite par l'entreprise, cette participation ne pouvant être inférieure à un montant au moins égal à 0,47 % du PMSS.

#### Article 11.5.4 – Articulation des régime socle et optionnel et des cotisations afférentes

En complément du régime socle, il est mis en place à titre non obligatoire dans la branche 2 régimes optionnels qui viennent compléter ce régime de base dit « Socle obligatoire ».

Chaque employeur a le choix de souscrire pour l'affiliation obligatoire des salariés, en lieu et place du régime socle, le régime dit R1 (équivalent au socle complété de l'Option 1) ou le régime R2,

(équivalent au socle complété de l'Option 2). En fonction du choix opéré par l'employeur, ce dernier devra faire adhérer obligatoirement l'ensemble de ses salariés au régime obligatoire (Socle ou R1 ou R2) souscrit. L'employeur prend alors à sa charge à minima 50% de la cotisation obligatoire R1 ou R2.

L'employeur a la possibilité de faire évoluer les garanties souscrites au moment de son adhésion, en souscrivant à l'une des options ou en modifiant à la hausse ou à la baisse l'option souscrite. Toute demande de souscription vaut pour un exercice et doit être adressée à l'Organisme recommandé avant le 31 octobre de l'année en cours pour une prise d'effet au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice de l'année suivante.

Le salarié a également la possibilité de faire progresser sa couverture par une adhésion facultative à l'une des Options supérieures (1 ou 2), selon le choix souscrit par l'employeur et de faire bénéficier ses ayants droit des dites options, par une affiliation aux mêmes garanties que celles qu'il a lui-même choisies. Le choix du niveau de l'option retenu par le salarié s'imposera ainsi de fait à ses ayants droit.

Les cotisations des options facultatives s'additionnent alors aux cotisations du socle obligatoire ou du R1 obligatoire. Dans le cas où le salarié y souscrit volontairement, il assumera individuellement à 100% la ou les cotisations du régime optionnel pour lui et éventuellement ses ayants droit, sans remise en cause de la participation à 50% de l'employeur sur le régime obligatoire souscrit pour l'ensemble des salariés par l'entreprise.

Le salarié pourra modifier son choix d'options facultatives comme suit :

- A la hausse, au 01/01 de l'année qui suit sa demande,
- A la hausse ou à la baisse, en cas de changement de situation de famille (naissance, mariage ou Pacs, divorce ou décès du conjoint), cette modification prenant effet au 1<sup>er</sup> jour du mois suivant sa demande écrite,
- A la baisse après une durée de 2 ans d'adhésion dans le niveau de garanties précédent, avec prise d'effet au 1<sup>er</sup> janvier qui suit sa demande.

A titre exceptionnel, lors de la mise en place du nouveau régime à effet du 1er janvier 2022, le salarié affilié antérieurement pourra souscrire à l'option supérieure à effet du 1er janvier 2022 ; et le salarié ayant souscrit antérieurement à l'option 2, pourra exceptionnellement modifier son niveau optionnel de garanties Option 2 à la baisse vers l'option 1, à effet au plus tard du 1er avril 2022.

Les options et régimes supplémentaires